



PREFET DES VOSGES



Arrêté préfectoral n°1847-2016 du 1 AOUT 2016
fixant la liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-5 ; R. 311-1 et R. 311-2 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article D. 412-79 ;
- Vu la loi 2002.2 du 02 janvier 2002 art . 4 I, II et art.9 renovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- Vu la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 article 29 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les décrets n° 2004-526 du 10 juin 2004 et n° 2006-781 du 03 juillet 2006 complétant la liste des membres bénévoles des organismes sociaux ;

Vu l'arrêté préfecture n° 2012-2028 du 16 août 2012 fixant la liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits ;

Considérant la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social de faire appel à une personne qualifiée en vue d'aider à faire valoir ses droits prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités du Conseil départemental des Vosges et de Madame la Déléguée départementale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Arrêtent

Article 1^{er} - La liste des personnes qualifiées auxquelles peuvent faire appel, pour les aider à faire valoir leurs droits, les personnes accueillies dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés dans le département des Vosges est la suivante :

Prénom - Nom	Profil
Monsieur Hugues DEVAUX	Ancien président d'une association de services à la personne.
Madame Josiane IUNG	Directrice en retraite d'établissements et services prenant en charge des enfants, des adolescents et des jeunes adultes.
Monsieur Michel LANGLOIX	Ancien élu chargé des affaires sociales.
Monsieur Sébastien MARTINET	Directeur général d'une association au service des personnes âgées, en situation de handicap, de l'insertion, de l'enfance et de la famille.
Madame Stéphanie MISERAZZI	Ancienne directrice d'une association promouvant le droit des femmes et des familles, directrice d'un centre d'hébergement et d'insertion sociale.
Madame Marie-Madeleine RENARD	Ancienne coordinatrice d'un service d'accompagnement de personnes âgées vivant à domicile.
Madame Christiane ROYER	Ancienne directrice d'un établissement d'hébergement pour des personnes âgées dépendantes.

Article 2 - Les gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux communiquent aux personnes accueillies la liste des personnes qualifiées et les modalités pratiques de leur saisine, par tout moyen y compris par voie d'affichage et insertion dans le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Tout usager d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, ou son représentant légal, qui souhaite faire appel à une personne qualifiée, transmet sa demande par les moyens suivants :

- Adresse postale
ARS – Délégation départementale des Vosges
Parc économique du Saut le Cerf
4, avenue du Rose Poirier
BP 61019
88060 EPINAL Cedex 09
- Standard téléphonique
03 29 64 66 23
- Adresse électronique
ars-lorraine-dt88-animation-territoriale@ars.sante.fr

Article 4 - Les personnes qualifiées mentionnées à l'article 1^{er} sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 - Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie. De même, elles ne peuvent intervenir dans des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé pendant les 5 dernières années, et demeurent libres de refuser une intervention lorsqu'elles estiment qu'il existe un conflit d'intérêt.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2012-2028 du 16 août 2012 est abrogé.

Article 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités au Conseil départemental des Vosges, Madame la Déléguée départementale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le - 1 AOUT 2016

Le préfet des Vosges

Jean-Pierre CAZENAVE-
LACROUS

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint en
charge du Pôle Développement
des Solidarités

Sébastien LEPETIT

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.